



processus certifié
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
La certification qualité a été délivrée
au titre des catégories d'actions suivantes :
ACTIONS DE FORMATION

DÉLIVRÉE PAR



ICPF
CERTIFICATION
QUALITÉ



Accréditation
N° 5-0616
Partie disponible
sur www.cofrac.fr

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations concernant les possibilités de financement de nos formations que vous soyez vétérinaire libéral ou salarié. Pour toute demande vous pouvez contacter Grégory : gregory.cazaux@vetcyt.com

Quelle que soit votre situation, vous aurez besoin de notre part du programme de la formation que vous souhaitez suivre ainsi que d'un devis.

Pensez à contacter Grégory (gregory.cazaux@vetcyt.com) en lui précisant les coordonnées complètes de votre employeur ou de votre raison sociale ainsi que la formation que vous souhaiteriez suivre afin qu'il puisse éditer et vous transmettre votre devis.

Voici nos coordonnées complètes pour la saisie de votre demande de prise en charge :

VETCYT

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 84 69 17848 69 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes

Nom du contact : Grégory Cazaux-Moutou - gregory.cazaux@vetcyt.com - +33 4 28 29 29 13

SIRET : 81788958700025

Raison sociale : VETCYT

NDA : 0086160

Adresse : VETCYT - 559 route de la Croix du Ban 69290 Pollionnay

Nous ne sommes pas assujettis à la TVA

CODE APE / NAF : 8559A - Formation continue d'adultes

N°TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 35 817889587

Vous êtes vétérinaire salarié

Vous pouvez, avec l'accord de votre employeur, demander une prise en charge par l'OPCO-EP de votre formation. **Attention, l'accord de prise en charge est généralement communiqué sous 2 à 3 semaines après la saisie de votre demande**

Critères de financement : <https://www.opcoep.fr/criteres-de-financement>

Vous êtes employeur et souhaitez permettre à vos vétérinaires salarié(e)s de suivre l'une de nos formations en ligne :

Vous pouvez bénéficier de la prise en charge de nos formations pour vos vétérinaires salariés

Critères de financement : <https://www.opcoep.fr/criteres-de-financement>

Saisir la demande de financement de la formation de votre salarié(e) : <https://messervicesenligne.opcoep.fr>

Attention, l'accord de prise en charge est généralement communiqué sous 2 à 3 semaines après la saisie de votre demande

Actualisation des connaissances cœur de métier vétérinaires salariés et auxiliaires vétérinaires

- Durée maximale de prise en charge : 35 h
- Coût pédagogique : 40 € HT/h
- Entreprises de moins de 11 salariés exclusivement :
 - Frais annexes : oui
 - Frais de salaire : 12 € HT/h

Vous êtes vétérinaire libéral :

Vous pouvez bénéficier d'une prise en charge partielle de nos formations par le FIFPL ainsi que du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprise les deux dispositifs sont cumulables).

Votre demande de prise en charge auprès du FIFPL doit être enregistrée au plus tard 10 JOURS APRES LE DEBUT DE VOTRE FORMATION (Nous vous recommandons néanmoins de saisir votre demande en amont afin d'avoir une réponse du FIFPL avant de vous inscrire)

Contactez le FIFPL : <https://www.fifpl.fr/contact>

Retrouvez les critères de prise en charge du FIFPL ici : <https://www.fifpl.fr/sites/default/files/documents/criteres/7500ZV.pdf>

Détail des procédures de prise en charge : <https://www.fifpl.fr/procedures-prise-charge>

Entant que professionnel libéral il vous faudra saisir votre demande dans votre espace dédié : <https://extranet.fifpl.fr/login/>

Les formations VETCYT sont dans la catégorie **Biologie clinique**

Notre formation « Devenir autonome en cytologie 2.0 - La formation INTEGRALE » remplit les critères de formation longue durée : Prise en charge plafonnée à 70 % du cout réel de la formation, une prise en charge tous les 3 ans (**ATTENTION : DANS LA LIMITE DES FONDS DISPONIBLES DE CES FONDS SPECIFIQUES**)

Vous pouvez également bénéficier du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprise (cumulable avec une éventuelle prise en charge du fifpl)

Certaines sommes engagées par l'entreprise pour la formation des dirigeants ouvrent droit à un crédit d'impôt. Pour ceux des TPE, son montant est exceptionnellement doublé pour les heures de formation effectuées entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023 soit un montant de crédit d'impôt qui passe à 838,4 €

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/credit-impot-formation-dirigeants-chef-entreprise>



atteste que

VETCYT

- 559 route de la Croix du Ban 69290 Pollionnay France métropolitaine
Numéro de Déclaration d'Activité : 84691784869

est certifié



 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

au titre des catégories d'actions suivantes :
Actions de formation

Programme de certification

Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019, Décret n° 2019-565 du 6 juin 2019, Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national, Décret n° 2020-894 du 22 juillet 2020 portant diverses mesures en matière de formation professionnelle, Arrêté du 24 juillet 2020 portant modification des arrêtés du 6 juin 2019 relatifs aux modalités d'audit associées au référentiel national qualité et aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs, Arrêté du 7 décembre 2020 portant prolongation de la dérogation temporaire autorisant la réalisation d'un audit initial à distance, Guide de lecture du référentiel national qualité publié sur le site du Ministère du Travail et Programme de certification Qualiopi des OPAC de ICPF dans leurs versions en vigueur.

CERTIFICAT B03803

Valide du 04/03/2022 au 03/03/2025 - Première émission le 04/03/2022

Vérifiable sur www.certif-icpf.org

Accréditation N° 5-0616, portée disponible sur www.cofrac.fr



François GALINOU
Président

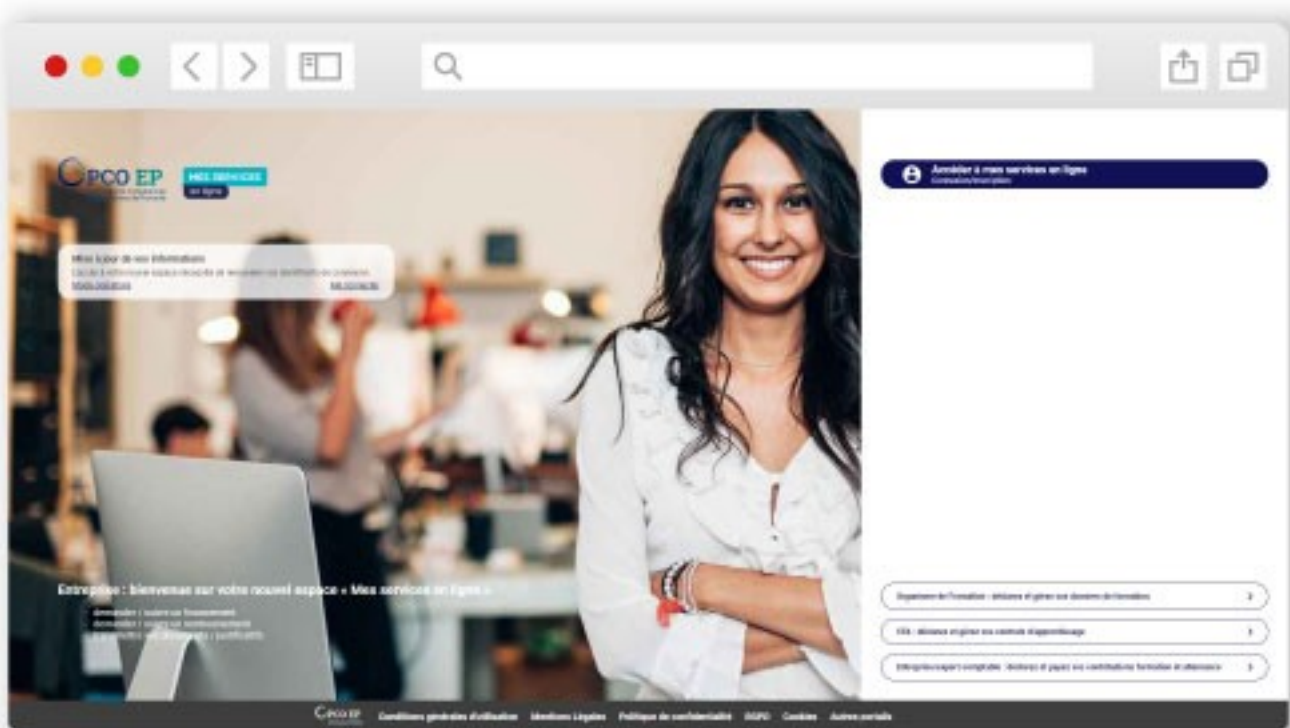
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'FG'.

REMBOURSEMENT D'UNE **ACTION DE FORMATION** ET/OU DE **FRAIS ANNEXES ?**

OpcO EP génère **vos** factures à **vos** places !

Votre salarié(e) a suivi une formation ayant fait l'objet d'une prise en charge d'OpcO EP. Comment obtenir le remboursement de cette action de formation et/ou des frais annexes (frais de personnel, frais de repas, hébergement, transport...) liés à la formation ?

Votre solution 100% en ligne sur votre espace [Mes services en ligne](#).



- 1** Vous connecter sur votre espace "**Mes services en ligne**"
- 2** Aller dans la Rubrique "**Demander un remboursement**".
- 3** Pour chaque dossier, joindre le **certificat de réalisation**.
Si vous avez réglé l'action à l'organisme de formation, joindre également la copie de la facture acquittée.
- 4** **Générer directement** votre facture à l'ordre d'OpcO EP ou déposer votre propre facture.

[Demander un remboursement »](#)



Si les critères de financement de votre branche ne permettent pas le remboursement des frais annexes, privilégiez le paiement direct des coûts pédagogiques par OpcO EP à l'organisme de formation.

Rapprochez-vous de l'organisme de formation pour qu'il nous facture ces coûts à l'issue de la formation.

Nos équipes sont à votre écoute du lundi au vendredi de 5h à 23h au **09 70 838 837** (appel non surtaxé).



opcoep.fr

09 70 838 837
(appel non surtaxé)

CRITERES DE PRISE EN CHARGE 2024

VETERINAIRES – 7500 Z

ATTENTION : Depuis le 1^{er} janvier 2022, seules les formations dispensées par des organismes de formation certifiés QUALIOPi et dont le programme répond aux critères de la profession concernée, pourront être prises en charge par le FIF PL (Décision du Conseil de Gestion du FIF PL du 25 novembre 2021).

I. Thèmes et plafonds de prise en charge sur fonds à gérer de la profession

Prise en charge annuelle par professionnel plafonnée à 600 €
dans la limite du budget de la profession

Attention : la prise en charge des formations dispensées en e-learning est plafonnée à 50% des critères journaliers et limitée à 50% des critères annuels de la profession.

Formation cœur de métier	Plafonds de prise en charge
I - ANIMAUX DE RENTE	
A. BOVINS – OVINS – CAPRINS	
Chirurgies	
Anesthésie	
Antisepsie - Asepsie	
Matériel	
Techniques	
Examens complémentaires :	
Analyses biologiques en pratique courante	
Bien fondé des examens complémentaires	
Echographie	
Radiographie	
Alimentation	
Pathologie générale	
Autopsie	
Contention	
Maladies infectieuses	
Maladies métaboliques	
Maladies parasitaires	
Parage du pied	
Réanimation du veau	
Pathologie de la reproduction	
Examen du mâle	
Infertilité	
Insémination artificielle	
Suivi global	
Transfert embryonnaire	
B. AVICULTURE – CUNICULTURE - PORCINS	
C. AQUACULTURE – PATHOLOGIE AQUACOLE	
D. APICULTURE	
Biologie de l'abeille et pathologie apicole	

Prise en charge au coût réel
plafonnée à 200 € par jour,
limitée à 600 € par an
et par professionnel

VETERINAIRES – 7500 Z (suite)

Formations cœur de métier	Plafonds de prise en charge
II- CARNIVORES DOMESTIQUES ET NOUVEAUX ANIMAUX DE COMPAGNIE	Prise en charge au coût réel plafonnée à 200 € par jour, limitée à 600 € par an et par professionnel
Actualités thérapeutiques	
Anesthésie, réanimation	
Biologie clinique (dont CES Hémato-biochimie)	
Chirurgie générale	
Chirurgie orthopédique (dont CES Traumatologie et orthopédie animale)	
Comportement	
Dermatologie (dont CES de Dermatologie)	
Echographie, endoscopie, radiologie, imagerie	
Gestion des urgences	
Médecine interne (dont modules du CEAV)	
Neurologie : Neurologie rachidienne et médullaire, chirurgie du rachis	
Ophthalmologie	
CES ophtalmologie	
D.U. d'angiographie et pathologie rétinienne	
Electrophysiologie et pathologie rétinienne	
Microchirurgie ophtalmologique (dont en particulier phaco-émulsification et implantation par incision étroite)	
Reproduction et élevage	
Gestion et conseil en élevage	
Hygiène en élevage	
Pathologie de la reproduction	
Reproduction et insémination artificielle	
La faune sauvage	
III. DEMARCHE QUALITE	
IV. DIVERS	
Management, communication et gestion	
Formation à l'ostéopathie, homéopathie et phytothérapie, physiothérapie, acupuncture	
Evaluation des risques professionnels dans les cabinets vétérinaires	
V. ENVIRONNEMENT BIEN ETRE ET PRODUCTIONS ANIMALES	
VI. EPIDEMIOLOGIE	

VETERINAIRES – 7500 Z (suite)

Formations cœur de métier	Plafonds de prise en charge
VII. EQUIDES	Prise en charge au coût réel plafonnée à 200 € par jour, limitée à 600 € par an et par professionnel
Anesthésie	
Chirurgie	
Dentisterie	
Dermatologie	
Echographie, Radiologie, Endoscopie	
Maréchalerie	
Nutrition et alimentation	
Ophthalmologie	
Pathologie des maladies infectieuses et parasitaires	
Pathologie locomotrice et traitement	
Prophylaxie des maladies infectieuses et parasitaires	
Reproduction et insémination artificielle, Transfert embryonnaire, Signalement, Identification électronique	
Urgence abdominale et respiratoire	
Urgence orthopédique	
VIII. RADIOPROTECTION	
IX. SECURITE ALIMENTAIRE	
Gestion des aspects sanitaires et qualitatifs des denrées alimentaires (dont CEAV de gestion de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires)	
Hygiène des denrées alimentaires	

REMARQUES :

- **Sont exclus des prises en charge FIF PL les conférences, tables rondes, colloques, symposiums, congrès sans atelier.**
Cependant, le contenu pédagogique de certaines conférences et de certains colloques répond aux obligations réglementaires.
C'est pourquoi, il appartiendra à la Commission Professionnelle, en cas d'acceptation de prise en charge d'une conférence ou d'un colloque, de s'assurer que le contenu pédagogique de ces derniers répond bien à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux critères de prise en charge de la profession.
- **Sont également exclues des prises en charge FIF PL toutes formations liées au CPF, prises en charge par France Compétences par le biais de votre compte CPF.**
- Le programme des formations doit impérativement mentionner le nombre d'unités de CFC et CTS auxquelles elles donnent droit.
- Les organismes de formation (hors établissements universitaires) doivent être dirigés par des Professionnels de santé.
- Les formations consacrées à la bonne utilisation d'un produit à usage professionnel (ex. logiciel, échographe, endoscope, etc) seront prises en charge dans la mesure où elles ne sont pas organisées par le vendeur du produit et/ou elles ne concernent pas les produits d'une seule marque.
- Les formations effectuées hors du territoire métropolitain ne sont pas prises en charge sauf dans les DOM TOM pour les praticiens qui y exercent.

VETERINAIRES – 7500 Z (suite)

II. Thèmes et plafonds de prise en charge sur fonds spécifiques dans la limite des fonds disponibles de ces fonds spécifiques

La prise en charge des thèmes listés ci-dessous ne vient pas en déduction de votre budget annuel 2024

Thèmes	Plafonds de prise en charge
Formation de longue durée <ul style="list-style-type: none"> - 100 heures de formation minimum - Thèmes de formation entrant dans les critères de prise en charge 2024 de la profession - Une prise en charge tous les 3 ans 	Prise en charge plafonnée à 70 % du coût réel de la formation, limitée à 2 500 € par professionnel (pour les formations cœur de métier)
Participation à un jury d'examen ou de VAE	Prise en charge plafonnée à 200 € par jour, limitée à 2 jours par an et par professionnel

Attention :

- sont éligibles les formations d'une durée minimale de 6 h 00, soit sur une journée, soit par 3 modules successifs de 2 h 00 ou par 2 modules successifs de 3 h 00.
- Si une demande de prise en charge concerne une formation se déroulant sur un ou plusieurs exercices, une seule et unique prise en charge sera accordée par le FIF PL pour toute la durée de la formation concernée, et ce, quelle que soit la durée effective.

Rappel : aucun organisme de formation ne peut être agréé ou sélectionné par le FIF PL ; seuls des thèmes de formation peuvent être présentés.

Communiqué FIF PL du 10 mai 2023 adressé aux organismes de formation

Objet : modification des montants de prise en charge 2023 des formations dispensées en e-learning, visioconférence et classe virtuelle

Mesdames et Messieurs les responsables d'organisme de formation,

Par ce présent communiqué, nous vous informons que le Conseil de Gestion du FIF PL, réuni en date du 26 avril dernier, a validé des modifications relatives aux critères 2023, notamment les critères de prise en charge des formations dispensées en e-learning, visioconférence et classe virtuelle.

En effet, face à une forte évolution des engagements constatée en 2022, qui se poursuit sur l'exercice 2023, le FIF PL a été contraint, dans un souci de gestion responsable et solidaire, d'adopter des mesures afin de garantir la continuité de ses prises en charge, permettant ainsi aux professionnels libéraux de continuer à se former et à répondre pour une majorité d'entre eux à leurs obligations réglementaires de formation.

C'est ainsi que le Conseil de Gestion du 26 avril 2023 a décidé de plafonner la prise en charge des formations dispensées en e-learning et visioconférence à 50 % des critères journaliers de chacune des professions concernées, dans la limite de 50 % de leurs critères annuels, et ce, tant dans le cadre d'une prise en charge individuelle que dans le cadre d'une formation collective faisant l'objet d'une convention de financement de formation.

Concernant la prise en charge des classes virtuelles, entrant dans le cadre d'une demande collective, le même Conseil de Gestion a adopté les modalités suivantes :

- Nombre de participants par session de formation inférieur ou égal à 25 : prise en charge entrant dans les critères journaliers et annuels de la profession concernée, au même titre qu'une formation dispensée en présentiel,
- Nombre de participants par session de formation supérieur à 25 : prise en charge plafonnée à 50 % des critères journaliers de la profession et limitée à 50 % des critères annuels de ladite profession, au même titre qu'une formation dispensée en e-learning.

Nous attirons votre attention sur le fait que ces nouvelles règles de prise en charge seront appliquées pour toute demande 2023 réceptionnée à compter de la réception de ce communiqué, soit à compter du 10 mai 2023.

Enfin, nous vous rappelons que la prise en charge par le FIF PL s'effectue dans la limite du budget annuel disponible du professionnel concerné et dans la limite des fonds disponibles au titre de l'exercice.

Salutations distinguées et cordiales.

Le FIF PL



Communiqué FIF PL du lundi 27 mars 2023 adressé aux organismes de formation

Objet : modifications importantes de la convention de financement de formation

Mesdames et Messieurs les responsables d'organisme de formation,

Nous vous adressons ce communiqué car, en tant qu'organisme de formation, vous êtes susceptible d'être signataire d'une convention de financement de formation avec le FIF PL, et ce, dans le cadre d'une prise en charge d'une formation collective.

Au cours de l'exercice 2022, de nombreux organismes de formation ayant signé une convention de financement de formation ont précisé un nombre de participants surévalué par rapport aux participants réels présents sur la feuille d'émargement.

Cette situation a engendré, à l'engagement de ces dossiers collectifs, des provisions totalement injustifiées.

D'autre part, certains organismes de formation ont présenté, dès début 2023, des demandes de conventionnement pour des sessions de formation se déroulant sur toute l'année, et de nombreuses sessions au cours du second semestre 2023.

Si ces demandes de conventionnement devaient être engagées par nos services dès leur réception, la dotation des professions concernées serait consommée dans les premiers mois de l'année.

De plus, ces demandes pénaliseraient les autres organismes de formation qui présentent leurs demandes de conventionnement au fur et à mesure de leurs sessions de formation.

Au vu de ce contexte, cette situation ne pouvant perdurer, le FIF PL a décidé de procéder à des modifications de ses conventions de financement de formation, et ce, par souci de bonne gestion et d'équité.

La convention de financement 2023 du FIF PL qui vous sera présentée pour signature dans le cadre d'une formation collective précisera deux nouveaux articles, à savoir :

Article 2 - Condition de conventionnement

L'organisme de formation est tenu informé que seule une action de formation débutant dans les trois mois maximum suivant la date de dépôt de la demande de convention pourra être prise en considération et engendrer l'établissement d'une convention.

Article 3.2 - Prise d'effet de la convention

Au vu d'un prévisionnel de participants surévalué de la part des organismes de formation par rapport aux participants réels présents sur les feuilles d'émargement, la présente convention prendra effet uniquement :

- ***à la signature des deux parties stipulées en page 1, à savoir, le FIF PL et l'organisme de formation,***
- ***à réception de la feuille d'émargement précisant le nombre et les nom et prénom des participants.***

Enfin, nous vous rappelons que, conformément à l'article 7 :

Il est entendu que la totalité des documents précédemment mentionnés dans l'article 6 sont à fournir par l'organisme de formation au FIF PL dans les 15 jours suivant la date de fin de formation précisée à l'article 4 de la présente convention.

Passé ce délai de 15 jours suivant la date de fin de formation, la présente convention sera considérée comme caduque, nulle et non avenue.

Nous attirons votre attention sur le fait que ces nouvelles dispositions seront appliquées pour tout conventionnement 2023 avec le FIF PL.

Cordialement

Le FIF PL



Objet : FIF PL / Document unique remplaçant l'attestation de présence et la facture acquittée

Mesdames et Messieurs les responsables d'organisme de formation,

Le FIF PL réceptionne de très nombreuses demandes de prise en charge individuelles pour des formations dispensées par votre organisme de formation.

Dans le cadre de la prise en charge de ces dites formations, il est exigé une Attestation de Présence et une Facture Acquittée.

Or, à ce jour, un trop grand nombre d'Attestations de Présence et / ou de Factures Acquittées émanant des organismes de formation nous parviennent sans être conformes, engendrant un surcroît d'allers-retours administratifs, et rallongeant les délais de traitement.

Afin d'assouplir et de fluidifier les démarches administratives des organismes de formation et des stagiaires et du FIF PL, nous vous rappelons qu'un modèle type **d'Attestation de Présence et de Règlement** à compléter par l'organisme formateur est téléchargeable depuis le site du FIF PL. (www.fifpl.fr – rubrique "Profession libérale" – Attestation)

C'est pourquoi, nous vous informons, qu'à compter du 1er juin 2023, seul le modèle de document unique **d'Attestation de Présence et de Règlement** proposé par le FIF PL pourra être pris en compte dans le cadre d'une demande de prise en charge individuelle. (Aucun autre document d'attestation de présence et de règlement ne pourrait s'y substituer après cette date).

Nous vous précisons que dès lors qu'un professionnel libéral complète en ligne sa demande de prise en charge, il a parfaitement connaissance de l'existence de ce dit document qu'il se doit de faire compléter par l'organisme dispensant sa formation.

Nous vous remercions pour l'intérêt que vous porterez à cette demande, afin que puissent être mieux gérées les demandes de prise en charge de vos stagiaires qui sont adressées au FIF PL.

Cordialement

Le FIF PL